



N° 025/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 23 août 2017

X. c/ la décision du 3 mai 2017 de la Direction de l'Université
(refus de réimmatriculation au sens de l'art. 74 RLUL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Après avoir été inscrit comme étudiant régulier auprès de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : « la Faculté ») à l'Université de Lausanne (ci-après : « UNIL ») en Baccalauréat universitaire (Bachelor) à partir du semestre d'automne 2012, le recourant été déclaré en échec définitif au cursus précité à l'issue du semestre de Printemps 2014, puis exmatriculé de l'UNIL le 15 septembre 2014.
- B. Durant l'année académique 2014-2015, le recourant a été inscrit en 1^{ère} année de Bachelor en droit à la Faculté de droit de l'Université de Genève à l'issue de laquelle il échoua à la première série d'examens entraînant ainsi un échec définitif, son élimination de la Faculté précitée, ainsi que son exmatriculation de cette institution le 13 novembre 2015.
- C. Le 14 février 2017, l'intéressé a déposé au Service des immatriculations et Inscriptions (ci-après : « SII ») de l'UNIL une demande de réimmatriculation en vue d'y suivre des études de Bachelor en faculté des hautes études commerciales (HEC), dès la rentrée académique de l'automne 2017.
- D. Le 3 mai 2017, le SII a rendu à l'encontre du recourant une décision de refus d'admission sur dossier fondée sur le fait qu'il n'avait pas obtenu au moins 60 crédits ECTS durant les quatre semestres passés à l'UNIL auprès de la Faculté (années académiques 2012-2013, 2013-2014), ainsi que durant les deux semestres où il était inscrit à la faculté de droit de l'Université de Genève (année académique 2014-2015). Dès lors, il ne remplissait pas la condition énoncée à ce sujet par l'article 74 alinéa 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).
- E. Le 17 mai 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du SII.
- F. Après avoir produit, sur injonction de la CRUL, des pièces justifiant sa demande à être dispensé du paiement de l'avance de frais de procédure, le recourant a bénéficié de l'assistance judiciaire.
- G. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 août 2017.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 3 mai 2017 et notifiée le 8 mai. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 3 mai 2017 a été déposé le 17 mai 2017. Le recours doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. L'article 74 alinéa 1 RLUL concernant les conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures, dispose ce qui suit : *« Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.2. Cette disposition pose plusieurs conditions cumulatives qui confèrent des compétences liées, mais aussi des compétences discrétionnaires à l'autorité.

2.2.1. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique au recourant, qui a suivi un cursus de bachelor à en Faculté de droit à l'Université de Lausanne et à celle de Genève.

2.2.2. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiant réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. Le recourant a étudié 4 semestres à Lausanne et deux à Genève. Il n'a obtenu que 6 crédits ECTS à l'Université de Lausanne et il n'a obtenu aucun crédit à l'Université de Genève à l'issue des deux semestres qu'il a suivi à la Faculté de droit. Il n'est donc pas admissible au regard de l'art. 74 RLUL.

2.3. Le recourant reproche au SII de n'avoir pas transmis son dossier de candidature au Décanat de la Faculté des HEC selon lui il revenait à celle-ci d'accepter ou de refuser sa requête d'admission sur dossier. La décision du SII du 3 mai 2017 serait injustifiée car le service précité a écarté son dossier sans avoir donné la possibilité à la Faculté de trancher sur sa demande.

2.3.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que l'article 74 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : les 60 crédits ECTS doivent être obtenus durant les 6 derniers semestres universitaires du candidat à l'immatriculation. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3

supra). A l'issue de son sixième semestre, le recourant n'avait pas obtenu 60 crédits et n'est ainsi pas réimmatriculable à l'UNIL.

2.3.3. Le candidat qui ne n'a pas réussi 60 crédits ECTS au cours de ses 6 derniers semestres ne peut pas s'immatriculer à l'UNIL que si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études. Le recourant devra donc attendre ce délai de huit années pour déposer une nouvelle demande d'immatriculation.

2.3.4. Toute autre dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à quatre conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière du recourant et les difficultés médicales qu'il a dû affronter ne saurait justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant, au vu de l'assistance judiciaire accordée l'arrêt est rendu sans frais.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la cause est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 28.08.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :